



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/033

Genève, le 24 juillet 2014

CONCERNE:

COLOMBIE

Exportation de peaux de *Caiman crocodilus*

1. La présente notification est publiée à la demande de l'organe de gestion de la Colombie.
2. A compter du 15 juillet 2014, l'organe de gestion de Colombie suspend la délivrance des permis CITES pour l'exportation de peaux de *Caiman crocodilus fuscus* ne présentant pas une cicatrice d'identification due à l'amputation de la 10^e écaille caudale.
3. La cicatrice d'identification comme mesure de contrôle de la part des autorités colombiennes a été établie par la Résolution 923 de 2007. Cette exigence sera mentionnée expressément dans la case 5 : 'Conditions particulières' des permis d'exportation délivrés par la Colombie. La vérification de la cicatrice d'identification est une condition préalable à toute autorisation d'exportation, d'importation ou de réexportation de spécimens de *Caiman crocodilus fuscus*.
4. Cette mesure révisée concernant l'exportation de peaux de *Caiman crocodilus fuscus* a été adoptée en réponse à des commentaires émis par plusieurs Parties et par le Groupe des spécialistes des crocodiles de l'UICN/CSE.
5. L'organe de gestion CITES de la Colombie demande la collaboration de toutes les Parties pour vérifier que les expéditions de spécimens de crocodiliens provenant de Colombie sont conformes aux exigences précisées ci-dessus. En outre, l'organe de gestion de la Colombie demande aux Parties, si elles notent toute irrégularité que ce soit, de saisir les spécimens concernés ou de prendre toute autre mesure applicable aux termes de leur réglementation jusqu'à ce que la légalité de l'origine des spécimens soit établie.
6. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2014/020 du 24 avril 2014.